

PRIX DE L'ABONNEMENT
 POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
 Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et Co, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 5 avril 1843.

DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.

La chambre des députés devait être saisie, dans sa séance du 1^{er} avril, d'une pétition de la société industrielle de Mulhouse sur la non exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures; mais cette séance ayant été presque tout entière occupée par l'examen de la pétition contre la mesure ministérielle qui rend le diplôme de bachelier-ès-lettres obligatoire pour l'admission à l'Ecole Polytechnique, la discussion de la pétition de la société industrielle de Mulhouse se trouve de la sorte renvoyée à la séance de samedi prochain.

La loi sur le travail des enfants dans les manufactures, péniblement élaborée dans les deux sessions de 1839-1840 et de 1840-1841, a été promulguée le 22 mars 1841. Aux termes de l'article 13 de cette loi, elle devait être obligatoire six mois après sa promulgation, c'est-à-dire à partir du 22 septembre de la même année. Cependant trois années bientôt se seront écoulées sans que le gouvernement ait pris sérieusement à cœur de pourvoir à l'exécution de cette loi d'humanité, de protection pour les jeunes êtres livrés dès l'âge le plus tendre à la consommation de nos fabriques, de conservation pour l'espèce qui va s'appauvrissant et s'étiolant de plus en plus sous la pression d'un régime meurtrier.

Il serait difficile de montrer plus d'indifférence et plus de dédain qu'on ne le fait pour l'amélioration du sort de ces classes industrielles, en qui cependant reposent la force, la grandeur et la prospérité du pays, et M. le ministre du commerce et de l'agriculture assume en particulier sur lui une triste et déplorable responsabilité.

Dans nos principaux centres manufacturiers, à Saint-Quentin, à Lille, à Reims, à Paris, à Mulhouse, etc., la loi du 22 mars 1841 est restée sans vigueur. Sauf quelques rares et honorables exceptions, elle est partout généralement violée. C'est à la société industrielle de Mulhouse, dont l'intelligent et généreux patriotisme a le premier élevé la voix et provoqué la formation de cette loi, que nous devons l'acte qui mettra dans quelques jours la législation et le pouvoir en demeure de veiller à son application. Honneur à elle!

L'exécution de la loi du 22 mars 1841, tout le monde l'avait senti et proclamé d'avance, devait rencontrer de nombreux obstacles; elle devait les rencontrer partout, aussi bien chez la classe laborieuse que parmi les chefs de manufactures: pour ceux-ci, elle était le point de départ d'une réforme notable dans l'économie de la production; pour les familles laborieuses, dont le salaire modeste et trop souvent insuffisant fait toute la richesse, toute diminution dans la durée des heures de travail des enfants était le corollaire certain de l'abaissement du prix de la journée de labeur. Pour triompher de ces difficultés, il fallait une volonté ferme appuyée sur une organisation rationnelle et réfléchie du service des inspections. Tout l'avenir de la loi était là. C'était, ce nous semble, autant afin que le gouvernement, appelé pour la première fois à intervenir dans les affaires du travail, eût le temps d'étudier les deux systèmes en présence, que pour donner à l'industrie le temps de se préparer, de combiner ses opérations conformément aux prescriptions de la loi nouvelle, que l'application de cette loi était ajournée au 22 septembre 1841.

Malheureusement, de ces deux systèmes, qui consistaient l'un à créer des comités locaux d'inspection, l'autre des comités généraux et spéciaux dégagés de tous liens et intérêts dans les communes, c'est au premier que s'est arrêté M. le ministre du commerce et de l'agriculture, comme s'il eût voulu donner plus de force encore aux difficultés naturelles de la situation. En effet, l'art. 11. de la loi du 22 mars 1841 dispose qu'en cas de con-

vention les inspecteurs dresseront des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire. L'art. 12 porte que les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits, en cas de contravention, devant le juge de paix du canton, et dans le cas de récidive, devant les tribunaux de police correctionnelle. On l'a dit avec raison, un manufacturier n'inspecte pas un confrère de manière à arriver jusqu'au procès-verbal et à la plainte. Alors même qu'il n'y aurait pas identité de profession, l'indépendance nécessaire pour l'exercice de telles fonctions ne saurait guère se rencontrer qu'exceptionnellement chez des inspecteurs pris dans la localité même où ils ont à surveiller l'obéissance à la loi, et c'est, d'autre part, les réduire à l'impuissance que de les choisir parmi des hommes absolument étrangers aux choses de l'industrie.

Pour suppléer sans doute à la qualité, M. Cunin-Gridaire a eu recours à la quantité, et les comités d'inspection ont été composés, quant au nombre, avec un luxe et une profusion qui devaient nécessairement les affaiblir. Ainsi, à Paris, la commission se compose de 48 membres, parmi lesquels des pairs de France, des membres de l'Institut, des fonctionnaires publics et des manufacturiers. La plupart de ces hommes, dit le *Constitutionnel*, sont trop préoccupés ou trop en dehors du mouvement industriel pour vouloir ou pour pouvoir se livrer avec succès aux travaux qui leur sont confiés. Aussi qu'est-il arrivé? ajoute le journal parisien. « Sur les 48 inspecteurs de la capitale, neuf ou dix ont déjà donné leur démission, douze ou quinze ne sont jamais entrés en fonctions et n'ont par conséquent jamais fait de rapport au préfet de police. Les autres inspecteurs n'ont naturellement pas tous le même zèle, et tous ne se croient pas obligés de consacrer un temps souvent précieux pour eux à une mission assez difficile, assez laborieuse, et qui n'est point rétribuée. »

Dans les départements, les comités d'inspection ont été formés sur le plan et dans la mesure de celui de Paris, et le même vice a produit partout les mêmes effets. C'est encore un tort de la combinaison imaginée par M. le ministre du commerce que d'avoir calculé sur la gratuité des fonctions, en un temps où la philanthropie n'est guère réellement exercée qu'en paroles et où des hommes d'état imprévoyants, pour ne rien dire de plus, ont tant préconisé l'amour des intérêts matériels qu'ils sont presque parvenus à le faire prédominer sur toute chose dans toute les âmes. Ce n'était pas de ce côté qu'il fallait s'occuper de réaliser de vaines et puériles économies.

Assurément le gouvernement n'est pas fondé à dire aujourd'hui qu'il ne savait pas, qu'il ne pouvait pas prévoir. Dès novembre 1840, la société industrielle de Mulhouse, dans une pétition adressée aux chambres, demandait qu'il fût créé des inspecteurs spéciaux et avertissait la législation qu'il ne fallait point compter sur le succès des fonctions gratuitement exercées; cette société était parfaitement compétente dans la question. En sa qualité de manufacturier, M. le ministre du commerce et de l'agriculture devait savoir aussi par lui-même où le conduirait le système qu'il a fait prévaloir dans l'application de la loi.

Des rapports de plusieurs villes manufacturières attestent l'impuissance de ce système, constatent les difficultés qui se rencontrent sur les pas des comités locaux d'inspection. A Paris, il y a des manufactures qui ont fermé leurs portes à ceux des inspecteurs qui s'y sont présentés. A Châlons-sur-Marne, les chefs d'établissement, mis en demeure de se conformer aux prescriptions de la loi, ne s'y sont pas encore soumis, dit le *Courrier du Bas-Rhin*. Dans toutes les filatures de laine, on admet des enfants au-dessous de huit ans, et les enfants de huit à douze ans travaillent souvent au-delà de douze heures par jour.

Le gouvernement pouvait encore s'étayer sur ce qui a été fait dans cet ordre de choses en Autriche, en Prusse, en Angleterre.

Dans la Grande-Bretagne, par exemple, le comité chargé de surveiller le travail des enfants dans les manufactures se compose de vingt membres: quatre inspecteurs principaux et seize sous-inspecteurs. L'exercice de leurs fonctions est permanent, leurs rapports sont publiés, et chacun se trouve de la sorte instruit de la manière dont ils accomplissent leur mission.

Chez nous, où l'industrie est plus morcelée, plus divisée, et par conséquent où les fabriques sont beaucoup plus nombreuses, ce chiffre sans doute ne serait pas suffisant pour assurer, dans l'état actuel de notre régime industriel, la meilleure exécution possible de la loi sur le travail des enfants. Mais assurément c'est à ce système que le gouvernement est tenu désormais de s'arrêter s'il ne veut pas que cette loi soit une illusion, une lettre morte. S'il n'a ni le courage de forcer la main à nos barons industriels, ni la volonté de préparer les esprits à l'idée de réformes plus sérieuses et plus profondes en assurant d'abord l'application d'un palliatif aussi modeste, eh bien! qu'il vienne devant les chambres et devant le pays demander l'abrogation de la loi du 22 mars 1841. Chacun alors saura à quoi s'en tenir et comprendra ce qu'on entend dans les hautes couches de la société par le développement des intérêts matériels, et à qui, en définitive, doivent profiter nos conquêtes et nos progrès industriels.

Nous attachons une haute importance à la décision prise par la chambre quand elle a renvoyé la pétition des instituteurs de Paris au président du conseil. A nos yeux l'Ecole Polytechnique est une institution essentiellement nationale, et nous éprouvons une vive peine quand nous voyons des hommes d'état tenter de détruire cet établissement, que les grandes puissances de l'Europe s'efforcent vainement de copier.

Les journaux n'ont pas dit les deux principales raisons qui ont porté M. de Salvandy et M. Villemain à introduire dans l'organisation de l'Ecole la disposition qui oblige les candidats à se munir d'un diplôme de bachelier. Ces deux motifs, les voici: écarter autant que possible des emplois spéciaux les jeunes gens issus de familles plébéiennes et pauvres; soustraire l'Ecole Polytechnique au ministère de la guerre.

Pour être reçu bachelier, il faut en effet avoir fait des études longues et coûteuses à l'aide d'un précepteur, ce qui n'appartient qu'aux familles riches, ou avoir été pendant sept ou huit ans au collège, ce qu'on ne peut faire encore que moyennant une dépense assez forte aussi de temps et d'argent.

Aujourd'hui, il y a à l'Ecole Polytechnique un jeune homme qui est entré le quatrième, et qui a une aptitude extrêmement remarquable pour les sciences exactes. Cet élève était un simple piqueur dans les ponts et chaussées en Corse. On remarqua ses dispositions, on les favorisa, et après lui avoir donné les premières notions, des amis généreux le firent entrer dans une école préparatoire à Paris. Vif et intelligent, ce jeune Corse eut le temps d'étudier toutes les matières qui forment le programme d'admission, y compris le latin et le français, et il entra d'emblée à l'Ecole. S'il lui avait fallu obtenir au préalable un diplôme de bachelier, il serait encore piqueur des ponts et chaussées. A l'heure où nous parlons, il y a dans les écoles préparatoires un certain nombre de jeunes gens doués des plus heureuses facultés, et qui sont dans un cas exactement pareil.

Il est une considération dont on n'a point parlé. La moitié au moins des candidats sont munis de ce diplôme si redouté: cela est vrai; mais nous regrettons qu'on n'ait pas lu à la tribune la statistique des élèves qui ont fait leurs classes à Paris et de ceux qui les ont faites en province. En province, on passe de classe en classe sans en doubler une seule. A Paris, on reste souvent deux années dans une même classe, et cela avant d'avoir choisi sa car-

FEUILLETON DU CENSEUR.

FACULTÉ DES LETTRES DE LYON.

COURS DE LITTÉRATURE FRANÇAISE.

Théâtre de Racine.

Après avoir jugé ce Boileau qui jugeait tout le monde pendant sa vie, M. Reynaud n'a pas cru devoir apprécier en détail chacune des lois qu'il imposa aux départements spéciaux de la littérature comme le principe de leur existence et la condition de leur durée. Que nous importent à nous et les triolets, et les madrigaux, et les rondeaux, et tous ces genres divers dont le temps a emporté si loin l'élément plastique comme il a emporté tant d'autres choses? A quel propos régaler les hommes de notre époque des sons de la flûte, et les faire dormir sous l'ombrage des hêtres de bucolique mémoire? Nous nous soucions bien, en vérité, de tous ces enfantillages! Vivent les wagons qui sillonnent notre pays à tire-d'aile! vive l'industrie! vivent les usines et la musique des marteaux qui frappent l'enclume en cadence et font tressaillir le sol! La satire, on vous l'enseignera bien un peu, mais à quoi bon? Ce serait prêcher des convertis. Quant à l'apologue, Boileau avait ses motifs pour ne pas en parler, et nous avons les nôtres pour ne plus en faire: on n'attaque pas les hommes par derrière quand il est loisible à chacun de les souffleter en face.

L'épopée, qui fournit à notre critique l'occasion de mettre à la porte de son Parnasse, sans plus de cérémonie que La Fontaine, les grandes ombres de Dante et de Milton, l'épopée n'est pas encore près de naître sur notre territoire, parce que l'histoire nationale n'a pas encore été fouillée dans toutes ses profondeurs: inutile par conséquent de commenter les décisions de Boileau à cet égard. Est-ce à dire qu'il faille recueillir pieusement ses oracles sur la poésie lyrique, et signifier, au nom de l'art, à tous nos contemporains et à toutes nos contemporaines qu'elles aient à tressaillir de la tête aux pieds et à hérissier leurs cheveux comme autant de modernes Pythonisses quand il va

Faire fléchir l'Escaut sous le joug de Louis?

A Dieu ne plaise! Toute cette exaltation à froid ne nous exalte guère, et ces élans du cœur enrégimentés et alignés dans des strophes d'un effet calculé à l'avance sont pour nous d'un ridicule parfait. Béranger, Lamartine, Hugo nous en ont plus appris sur ce sujet que tous les Boileaux du monde n'en apprendront jamais à personne.

Reste le genre dramatique, sur lequel planent aujourd'hui de sinistres

prophéties. On se parle à l'oreille autour de lui comme autour de la couche d'un mourant, et l'on craint d'un moment à l'autre d'entendre son glas funèbre sonner. Un mot donc sur le genre dramatique, et nous jugerons après le talent de Racine dans ses rapports avec les tragiques grecs dont il reçut de si belles inspirations.

Le drame est une chose et la tragédie en est une autre. Il faut dire le drame de Calderon, de Shakespeare, de Schiller, mais il faut dire la tragédie de Corneille, de Racine, de Voltaire. La source du premier est toute extérieure, celle de la seconde toute intérieure; à celle-ci la psychologie, à celui-là l'histoire. Dans vos conceptions, si vous faites prédominer l'action sur la peinture des sentiments, si vous dessinez l'homme à un certain moment de la durée et dans un certain point de l'espace, si vous décrivez la vie de tel ou tel peuple particulier et si vous la décrivez bien, vous êtes poète dramatique; vous êtes poète tragique, au contraire, si, parmi les traits qui composent la physionomie de l'homme, vous savez saisir ceux qui appartiennent à l'homme de tous les lieux et de tous les temps, si, parmi ses joies et ses douleurs, vous savez chanter d'une voix palpitante celles qui s'élèvent comme un chœur immense de toutes les poitrines humaines à toutes les époques. Le drame, plus saisissant que la tragédie, se précipite vers les événements, courbant l'espace et la durée sous son char de fer, déroulant à nos regards éblouis tantôt l'Agora, tantôt le Forum, le Capitole ici, la roche Tarpéienne plus loin. Le Grec, le Romain, le Vénitien, l'habitant de telle latitude qu'il vous plaira, avec ses mœurs et son caractère relatifs et accidentels: voilà le personnage que le poète dramatique met sur la scène. Telle n'est point la marche du poète tragique. A peine a-t-il ouvert la bouche que l'*homo sum* part de toutes les lèvres; à peine les clartés des lustres ont-elles illuminé sa splendide galerie que chacun se reconnaît dans les types qu'il a tracés, car il imprime sur le front mobile de l'homme des couleurs éternelles.

Examinez Shakespeare. C'est un peintre de la nature humaine aussi profond que tout autre, passant avec autant de naturel que de vérité du rire aux larmes et des larmes à la colère. Tout un monde semblable au nôtre se meut et s'agit dans ses merveilleuses créations, et pas un rayon ne descend de notre ciel, pas un brouillard ne le voile qui ne s'y réfléchisse tout aussitôt. Voyez-vous cette chevelure en désordre, cette tête pendante et découragée qui s'affaisse sur cette poitrine d'homme, cette figure pâle, désolée, dont la mélancolie a façonné tous les traits, où le doute dévorant et l'implacable douleur ont fait tant et de si grands ravages? C'est celle d'Hamlet, et combien d'Hamlets dans le siècle où nous sommes! Et Roméo n'est-il pas bien le type de ces heureuses natures qui n'ont pas encore heurté contre les obstacles du chemin leurs fronts rayonnants d'espérance? Voyez comme son cœur est jeune et comme sa

pensée est fraîche, comme il s'abandonne avec confiance au courant de la vie, comme il aspire avec volupté l'air pur du ciel et s'enivre de sa lumière d'or, s'épanouissant comme la jeune fleur et chantant comme le jeune oiseau chante aussitôt que la jeune aurore lui sourit à l'horizon oriental! Non, depuis le berceau jusqu'à la tombe, il n'est point de joies ni de douleurs que Shakespeare n'ait décrites et qui ne se soient élancées de son clavier en notes ravissantes. Néanmoins il est le peintre de la nature anglaise plus encore que de la nature humaine, et l'Allemagne et l'Italie ne se reconnaissent pas toutes entières dans les tableaux qu'il en a tracés. Et puis le temps change chaque jour et efface un peu ces physionomies si hardiment burinées, et nous sympathisons moins avec elles à mesure que nous nous éloignons plus du moyen-âge, parce que rien ne nous émeut que ce qui nous ressemble.

Ces différences entre le drame et la tragédie une fois admises, la théorie proclamée par Boileau et appliquée par Racine s'explique et se justifie à merveille. Quand celui-ci met Néron sur la scène, il ne se propose point de peindre toutes les phases de sa monstrueuse vie, mais seulement les phases d'un sentiment qu'il éprouve à un moment donné; ce n'est plus le Néron qui chante la ruine de Troie au milieu de Rome embrasée, qui égorge Agrippine et d'un coup de pied envoie Poppée enceinte grossir le nombre des divinités olympiennes; c'est Néron amoureux, se cachant derrière un rideau pour épier sa maîtresse et faisant broyer du poison pour son frère. On conçoit que dans un cadre aussi resserré, à propos d'une action aussi simple, il fallait beaucoup moins de ressorts que si l'intrigue s'était développée à travers toute une vie d'homme ou de peuple. Au point de vue de la scène de son temps, Boileau était donc parfaitement dans la logique quand il prétendait que vingt-quatre heures suffisent pour mesurer tous les événements d'une tragédie, et Racine pouvait sans inconvénients s'assujettir à cette règle. Mais si vous transportez cette loi de la tragédie au drame, vous faites un contre-sens flagrant; car il est bien évident que les faits multipliés que le drame contient ne sauraient être raisonnablement emprisonnés dans un tour de soleil. Le peu de vitalité du drame de notre époque vient du peu d'agencement qui existe entre ses parties, de l'absence d'un organisme régulier, et ce serait à tort qu'on l'attribuerait à la suppression de la loi des unités et à l'oubli des traditions raciniennes. Racine est mort et il ne saurait revivre. Il a fait son temps comme la société monarchique qui se reflète dans ses écrits, comme la langue noble qu'il maniait si bien, comme ces peintures du cœur qui ne doivent plus aujourd'hui occuper le premier plan. Racine restera comme un peintre admirable de la nature humaine, comme le créateur d'un style qui touche à la perfection, comme un ordonnateur plein de sagesse et d'habileté, mais il ne serait peut-être pas utile de recommencer son œuvre. Nous

rière. Il en résulte une inégalité d'âge entre les candidats des départements et ceux de Paris. Ceux des départements ont pu obtenir un diplôme de bachelier à dix-sept ans, et il leur reste le temps nécessaire pour se préparer à entrer à l'École; les jeunes gens qui ont fait leurs études à Paris n'obtiennent guère leur diplôme de bachelier qu'à dix-huit ou dix-neuf ans, et il leur a fallu en même temps étudier pour l'obtention du diplôme et pour l'admission à l'École, et se charger de l'intelligence et de la mémoire outre mesure. Ajoutez qu'il est un grand nombre de jeunes gens qui ne passent qu'en tremblant leur examen pour l'École, et qui, avec les plus vastes facultés, échouent par timidité devant la terrible épreuve orale. Or, si c'est là une difficulté que voudraient supprimer les examinateurs eux-mêmes, peut-on vouloir la compliquer d'un autre obstacle, résultant de l'examen oral du baccalauréat?

Le ministre de la guerre ne s'aperçoit pas qu'on veut lui arracher l'École Polytechnique. Avec des flatteries, on vient à bout de toutes les résistances du maréchal Soult. Cependant il devrait comprendre que les éminents personnages qui composent les conseils d'admission et de perfectionnement de l'École sont un peu plus compétents pour juger la question que les membres du conseil royal. Ce n'est pas avec des dissertations latines ou grecques que nos officiers des armes spéciales feront tomber les murailles des forteresses ennemies en cas de guerre, prendront des villes, feront jouer le canon, ou lanceront des ponts sur les fleuves. Ce n'est pas avec ce bagage que nos ingénieurs construiront des routes stratégiques, des chemins de fer, des ponts pour le commerce, des canaux, ou exploiteront des mines.

Le renvoi de la pétition est-il l'abrogation de l'arrêté? Nous en doutons malheureusement. On a persuadé au ministre de la guerre que son amour-propre était engagé, et il faudra encore batailler à la tribune pour faire prévaloir la raison. En attendant, l'incertitude pèse sur les familles. Quand la fera-t-on cesser?

Paris, le 3 avril 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La presse indépendante fait généralement bon accueil à la proposition que vient de déposer M. Odilon Barrot, et qui va enfin ramener la discussion d'une manière précise sur la législation de septembre et sur certains arrêts de cours d'assises ou de tribunaux correctionnels qui tendent à une jurisprudence dangereuse pour les journaux. Elle prend acte avec une égale satisfaction de l'annonce faite par le *Sicéle*, au nom du parti dont il est l'organe, que la session ne se passera pas sans que la chambre ait été saisie d'une proposition qui enlèvera à l'influence politique des préfets la composition de la liste du jury, et d'une autre proposition qui rendra désormais impossible la partialité que la plupart des cours royales ont montrée dans l'application de l'article 696 du code de procédure civile sur les annonces judiciaires.

Il est vraiment fâcheux que l'opposition n'ait pas pris un peu plus tôt les résolutions qu'elle va entreprendre de mener à fin, car elle eût enlevé à ses adversaires un argument qu'ils ne vont pas manquer d'opposer à ses propositions. Ils vont dire que le temps de faire de la politique est passé, qu'on lui a consacré presque les trois premiers mois de la session, et qu'il faut enfin faire les affaires du pays. L'opposition d'ailleurs, en se montrant décidée et résolue un peu plus tôt, eût échappé à bien des reproches que nous nous sommes trouvés dans la nécessité de lui adresser pour stimuler son zèle que nous croyions endormi, reproches qui affaiblissent toujours une opinion, si mesurés et si bienveillants qu'ils soient.

En acceptant la proposition de M. Odilon Barrot, dont l'adoption serait un commencement de réparation vraiment sérieuse, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer, comme le fait ce matin le *National*, qu'elle a le tort grave de renfermer implicitement une adhésion à la plupart des dispositions contenues dans le code de septembre. Les lois de septembre ont été faites dans un moment de colère et sous l'influence de prétendues nécessités politiques que nous n'avons jamais consenti à reconnaître; elles devaient cesser d'être en vigueur le jour où la colère serait passée, le jour où les nécessités politiques auraient disparu. Or, ce jour-là est venu depuis long-temps. Pourtant l'opposition ne demande que quelques modifications à cette législation qui a été condamnée, comme inconstitutionnelle, par tous les hommes qui ont échappé à cet esprit de vertige et de réaction qui s'est emparé des pouvoirs publics à la suite de l'attentat de Fieschi. En agissant ainsi, l'opposition n'a sans doute pas plus que nous la pensée d'accepter le principe des lois de septembre; elle veut seulement présenter à la chambre quelque chose qui l'effarouche moins et qui par conséquent ait plus de chances d'être accepté. C'est là la meilleure explication que nous puissions donner de la

avons assez de Bérénice comme cela, d'Hermione aussi, de Roxane aussi et de Bajazet aussi; mais que les portes de nos théâtres s'ouvrent à deux battants pour les Mithridate, les Joas, les Burrhus, s'ils daignent se laisser ressusciter par la baguette de quelque nouveau Merlin. Il ne faudra point les dépouiller tout-à-fait de la belle langue qu'ils parleront, mais leur interdire seulement de se regarder si souvent au miroir et les interrompre quelquefois au milieu de leurs longues conversations pour les faire agir un peu. Nous laisserons à leurs discours la pureté de la forme, le choix de l'expression, la justesse de l'image, mais nous y ferons circuler une vie plus ardente, un sang plus abondant, une imagination moins défiante. Les tragédies de Racine sont composées pour la lecture plutôt que pour la représentation. On y trouve des observations psychologiques comme Malebranche en aurait pu faire, mais le mouvement n'y est pas assez accéléré, le bruit pas assez fort, le tumulte trop bien ordonné. C'est que le tumulte, le bruit, le mouvement étaient rares autour de Racine. Il s'adressait à des hommes de cour au doux gazouillement, qui n'avaient de vie que juste ce qu'il en fallait pour paraître des êtres animés, et tous ses soins durent tendre à ménager leurs délicates oreilles de grands seigneurs. Pour y parvenir il n'épargna ni le travail ni la peine, écrivant ses pièces en prose avant de les écrire en vers, usant en tout et toujours d'une temporalisation studieuse, donnant à la méthode et au jugement la haute main sur son œuvre, soumettant sa langue à une rigoureuse épuration et la retirant du laminon toute polie et toute brillante. Aussi la phrase de Racine manque-t-elle trop généralement d'abandon et de liberté aventureuse; elle ressemble à l'art grec qu'il s'était proposé de reproduire. L'Apollon, la Vénus sont les types d'une beauté parfaite; leurs proportions diverses sont combinées avec tant d'harmonie qu'il en résulte une sorte d'impassibilité qui dénote des êtres supérieurs à l'humaine nature. Mais s'il fut bon dans ces cas particuliers de sacrifier les nuances individuelles à la majesté de l'ensemble et de représenter les immortels avec ce calme et cette sérénité imposantes, était-ce un procédé aussi légitime appliqué à l'âme ondoyante et orageuse de l'homme? Quand la tempête gronde sur la mer, que les vastes ondulations et les grands balancements des flots cernent, enveloppent et battent le navire, et que ses flancs cavernes gémissent et craquent sous l'effort de la tourmente, nous ne voulons point de ces figures immobiles et froides qui ne trahissent aucune émotion; il nous faut des visages animés, transparents, à travers lesquels on lise la terreur ou la douleur, le désespoir ou un courage sombre.

Les personnages tragiques ne pouvaient se dessiner de cette manière sous le pinceau de Racine, à cause de la nature même de ses facultés.

(La suite à un prochain numéro.)

proposition atténuée de M. Odilon Barrot, qui donnerait bien, si elle était adoptée, quelque satisfaction à l'opinion publique, mais qui ne répondrait encore que d'une manière incomplète aux vœux et aux légitimes exigences du pays.

Nous ferons remarquer aussi que la proposition de M. Barrot doit avoir pour corollaire indispensable la réforme de la loi sur la composition du jury, car à quoi servirait de rendre à la presse la garantie du jugement par le jury, si on la laissait exposée aux jurés probes et libres de M. Martin (du Nord)?

La discussion de ces diverses questions animera la fin de la session et donnera aux derniers débats de la chambre une importance qu'ils n'eussent pas eue si on l'eût laissée s'engager dans la discussion des lois d'intérêts matériels qu'elle va bientôt entreprendre, et dont elle ne sortira pas, impuissante qu'elle est à donner une solution aux questions qui vont s'agiter devant elle et à mettre d'accord les intérêts opposés qui vont bientôt nous donner le spectacle de la lutte la plus acharnée qu'on ait peut-être encore vue.

— A la fin de la séance du 1^{er} avril, M. de Carné a déposé sur le bureau du président une proposition importante, et qui dès aujourd'hui obtient l'approbation d'une feuille spécialement consacrée à la défense des intérêts du clergé. Voici cette proposition :

« A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi organique sur l'ensemble de l'enseignement secondaire, pour être admis à l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il suffira, conformément aux dispositions du décret du 17 mars 1808, d'être âgé de seize ans au moins et de répondre à tout ce qui forme la matière de l'enseignement dans les hautes classes des collèges royaux. »

— Le ministère a été battu deux fois dans la séance d'avant-hier. Cette double défaite prouve que, si l'opposition le voulait sincèrement, elle pourrait bien souvent, dans certaines questions de détail choisies avec intelligence et traitées avec soin par des hommes spéciaux, faire triompher ses idées et contrarier celles de nos gouvernants.

Un ancien député, M. Dubois-Aymé, soumettait à la chambre, par voie de pétition, une proposition tendant à régler le mode d'admission et d'avancement dans les emplois publics. La commission proposait le dépôt au bureau des renseignements, où sont engloutis depuis long-temps d'utiles projets qui ne verront sans doute jamais le jour. L'opposition a demandé et obtenu le renvoi au président du conseil.

La pétition des chefs d'institution de Paris demandant le retrait de l'ordonnance de 1842, qui impose aux candidats à l'École Polytechnique l'obligation de présenter un diplôme de bacheliers-lettres, a été ensuite renvoyée, malgré toutes les résistances de M. Villemain et de M. de Salvandy, à M. le président du conseil. La conclusion que tout le monde a tirée ou tirera de ce vote, et ce qu'il a de plus précieux à notre sens, c'est que la chambre a compris tout ce qu'avait de ridicule et de tyrannique l'exigence du baccalauréat pour l'admission à l'École Polytechnique, et qu'elle a entendu signifier à M. le ministre de l'instruction publique qu'il eût à renoncer à une mesure sur l'utilité de laquelle il s'est trompé. Nous espérons que M. Villemain le comprendra ainsi, et qu'il ne sera plus question désormais de multiplier les obstacles déjà bien assez grands que rencontrent les enfants pauvres qui se sentent poussés par une vocation naturelle vers une carrière déjà si peu abordable, et dans laquelle se sont illustrés bien des hommes qui n'avaient pas préalablement obtenu le baccalauréat.

— On annonce que très-prochainement le ministère présentera une demande de crédit de 4 ou 500,000 f. : 1^o pour ériger une statue équestre au duc d'Orléans à Paris; 2^o pour en ériger une seconde à Alger; 3^o pour transporter en France et ériger à Paris l'arc-de-triomphe de Djimila.

Bulletin de la Bourse de Paris du 3 avril 1843.

Dès les premiers cours, la rente a montré de la tendance à la hausse. Avant l'ouverture, on a fait 85 22 1/2 et 25, mais le premier cours du parquet n'a été coté qu'à 85 20.

La rente a monté aussitôt après l'ouverture, et elle a atteint assez promptement le cours de 85 40.

Cette hausse, qui n'a été interrompue que par quelques variations tout-à-fait insignifiantes, a été suivie d'une réaction en baisse qui s'est prolongée jusqu'à la fin de la bourse, et la rente est restée demandée au parquet et dans la coulisse à 85 30.

Aucune nouvelle.

Cinq pour cent.	121 30	Etats Romains	107 1/8
Quatre et demi pour cent.	» »	Dettes actives d'Espagne.	30 1/2
Quatre pour cent.	» »	Cinq pour cent belge.	0/0
Trois pour cent.	85 15	Trois pour cent belge.	» »
Actions de la Banque.	3327 50	Banque belge.	» »
Obligations de Paris.	1297 50	Caisse Lafitte.	4057 50
Rentes de Naples.	108 0/2	— — — — —	5057 50

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 1^{er} avril.

M. LUNEAU interrompt M. de Salvandy et demande si pour être ambassadeur il faut être bachelier? (Hilarité.)

M. DE SALVANDY: Je sais bien que le diplôme de bachelier n'est pas une garantie de capacité, mais c'est au moins une preuve de travail, d'étude. Une voix: M. Arago n'est pas bachelier.

M. DE SALVANDY: Je le sais; je sais même que M. Villemain n'est pas bachelier non plus... (Marques d'étonnement. Hilarité.) Mais, s'ils ne le sont pas, c'est qu'à l'époque où ils auraient pu gagner le diplôme de bachelier, le baccalauréat n'était pas rétabli.

M. ARAGO, après avoir fait l'historique de l'École Polytechnique, dit que l'autorité du conseil de perfectionnement et du conseil d'examen était tellement puissante qu'elle a fait reculer l'empereur lui-même. (Oh! oh!) Oui, messieurs, ajoute l'orateur, Napoléon voulait un jour modifier les études de l'École, les conseils s'y opposèrent, et Napoléon s'inclina devant eux; consultés sur l'obligation du diplôme, les deux conseils ont dit qu'elle ne devait pas être imposée. Eh bien! malgré cela, le diplôme sera obligatoire pour le concours de 1845.

Appréhant les conséquences de l'arrêté de M. le ministre de la guerre, l'orateur développe cette pensée qu'il affaiblira les études scientifiques et qu'il ôtera ainsi à l'École Polytechnique son véritable caractère, celui d'école scientifique. Or, poursuit-il, dès que cette institution ne sera plus une école scientifique, elle cessera d'être la première école du monde. Mais ce n'est pas dans l'École Polytechnique seulement que l'on veut faire dominer la forme sur le fond; cette tendance est générale; partout l'on s'éloigne de la science, partout l'on reste en arrière du mouvement scientifique qui s'opère en ce moment.

J'ai ouvert ce matin le dictionnaire de l'Académie française; je le hasard m'a fait tomber sur ces mots: *Tirer de bul en blanc*, et je lis: « Tirer en ligne droite sans que le projectile parcoure une ligne courbe. » De sorte que l'Académie a trouvé le moyen de tirer un boulet sans qu'il retombe jamais sur la terre. (Hilarité générale.)

Je vous le demande, une pareille erreur aurait-elle été commise dans un livre à la rédaction duquel aurait présidé un homme d'une éducation mathématique tant soit peu complète?

Voici la définition de l'éclipse donnée par le dictionnaire de l'Académie française: « C'est la disparition apparente d'un astre causée par l'interposition d'un corps céleste entre l'astre et l'observateur. » (On rit.) Or, depuis

quatre mille ans on observe des éclipses de lune sans qu'il y ait un astre entre la lune et l'observateur. La définition du flux surprendrait tous les marins. Mais je reviendrai sur cette question à propos du budget de l'instruction publique, et je supplierai M. le ministre de vouloir bien donner à nos collèges une direction plus scientifique, de se préoccuper moins de la forme et plus du fond.

Pour le moment, je me borne à supplier M. le ministre de la guerre de ne pas s'opposer aux renvois qui seront demandés par mes honorables amis; la pétition sera soumise aux conseils d'instruction et de perfectionnement, et si, après cette épreuve, la modification triomphe, elle triomphera au moins régulièrement, légalement.

M. VILLEMMAIN déclare que, bien qu'il ne soit pas l'auteur de la mesure, il en accepte toute la responsabilité, parce qu'elle lui paraît raisonnable et utile.

M. BUREAU DE PUZY: Je demande si, lorsque le diplôme de bacheliers-lettres sera obligatoire, on continuera les épreuves littéraires qui se font maintenant à l'École Polytechnique. J'adresse cette question à M. le ministre de la guerre.

M. VILLEMMAIN, ministre de l'instruction publique, répond de sa place quelques mots qui se perdent au milieu des cris du centre.

M. BUREAU DE PUZY: C'est de M. le ministre de la guerre que je voudrais avoir une réponse.

Voix au centre: La clôture! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT: Le renvoi de toutes les pétitions à M. le président du conseil a été demandé; mais la commission ayant proposé l'ordre du jour sur le principe, l'ordre du jour a la priorité, et je le mets aux voix. Une première épreuve est déclarée douteuse.

A la seconde, M. le président annonce que la chambre ne passe pas à l'ordre du jour.

Le renvoi au président du conseil est ensuite adopté.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)
Séance du 3 avril.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL donne lecture à la chambre de l'exposé de motifs et du projet de loi relatifs au conseil privé. En voici le texte:

« Messieurs, une ordonnance du roi, en date du 23 décembre 1842, porte que les hommes qui auront rendu au pays, dans les hautes fonctions publiques, civiles ou militaires, des services éminents, pourront recevoir de Sa Majesté le titre et le rang de ministre d'état. (Mouvement.) Nous venons, d'après les ordres du roi, vous présenter les dispositions financières qui ont été jugées convenables pour assurer l'exécution de cette mesure.

« Depuis long-temps, du sein des chambres elles-mêmes, des vœux se sont élevés à ce sujet. Depuis long-temps, on a compris qu'il convient de montrer constamment rattachés autour du trône des hommes qui ont acquis au service de l'état l'autorité de l'expérience, des lumières, du dévouement aux institutions, et qu'en même temps il est juste de leur assurer, dans une certaine mesure, une position en harmonie avec ce qu'ils ont été et ce qu'ils peuvent redevenir. (Bruit.)

« C'est là, Messieurs, une convenance d'intérêt public aussi bien que d'équité et de dignité nationale; convenance évidente dans une société comme la nôtre, qui n'offre, pour les grandes affaires, que bien peu d'existences toutes préparées et toujours disponibles, et qui ouvre la carrière la plus élevée à tous les hommes capables sans leur demander d'autres gages que ceux du talent et de l'honneur.

« Au roi seul il appartient de conférer les titres qui témoignent de sa satisfaction et de sa confiance, et d'appeler auprès de lui, quand il le juge convenable, les hommes dont il désire les conseils. Ces titres, ces conseils ne sauraient en aucun cas entraver l'action ni atténuer la responsabilité des ministres à qui le roi a confié l'exercice de son pouvoir; mais il convient que la loi assure aux hommes qui auront mérité et reçu du roi cette haute marque de son estime la récompense des services qu'ils ont déjà rendus et de ceux qu'ils peuvent être appelés à rendre.

« Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter n'applique cet acte d'équité publique qu'aux hommes à qui notre législation ne donne d'ailleurs, ni comme traitement, ni comme pension, aucun dédommagement de leurs travaux, aucun gage de sécurité dans leur existence toute consacrée au service de l'état. Nous avons la confiance que ce que nous vous proposons pourra vous paraître aussi conforme à la justice et à la dignité du pays qu'à l'intérêt du trône et du pouvoir. »

M. le ministre donne ensuite lecture du projet de loi suivant:

« Art. 1^{er}. Les anciens ministres secrétaires d'état à qui le roi aura confié le titre de ministre d'état, et les anciens présidents de la chambre des pairs et de la chambre des députés qui auront obtenu du roi le même titre, recevront une pension annuelle et viagère de 15,000 fr.

« Art. 2. Ces promotions seront assujetties aux lois sur le cumul; elles seront inscrites au grand-livre, chapitre des pensions civiles. »

M. LE MARÉCHAL SOULT présente ensuite un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 45,000 fr. pour les pensions militaires.

Ces projets de loi seront examinés après-demain dans les bureaux en même temps que quatre propositions.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de la cour royale de Paris. Voici ce projet:

« Art. 1^{er}. Le nombre des conseillers à la cour royale de Paris est porté à soixante, non compris les présidents.

« Art. 2. Il ne sera pourvu aux six places nouvelles qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront parmi les six conseillers-auditeurs attachés à la cour.

« Art. 3. Il sera créé un cinquième avocat-général près la cour royale de Paris. » (Article ajouté par la commission.)

L'article 4 qui suit, et qui propose le gouvernement, est au contraire supprimé par la commission.

Le nombre des substituts du procureur-général près cette cour est réduit à dix.

Pour arriver à cette réduction, il ne sera pas pourvu à la première place de substitut du procureur-général qui sera vacante.

M. CORNE combat le projet de loi comme contenant, selon lui, deux choses très-mauvaises: d'une part une aggravation des charges publiques, d'autre part une création de places nouvelles.

L'honorable membre expose qu'une seule raison peut autoriser des augmentations de dépense, c'est une nécessité absolue. Mais tel n'est pas le cas en ce qui concerne la cour royale de Paris; l'augmentation du personnel que l'on propose n'a pas pour but la prompte expédition des affaires.

Le moyen capital pour appuyer le projet de loi, c'est celui des assises extraordinaires; elles n'existaient pas en 1830, elles ont fonctionné en 1831 et 1832, mais depuis dix ans on n'en a guère usé.

Plus un corps est nombreux, moins il est exact; plus un travail est assuré, moins on se gêne pour y prendre part. On pourrait en tirer un exemple de la chambre des députés. Bien souvent les secrétaires attendent pour fermer le scrutin la 230^e boule; dira-t-on cependant que la chambre n'est pas assez nombreuse? Non; mais les uns se reposent sur les autres du soin de voter.

En 1825, il y avait à la cour royale 68 membres, conseillers-auditeurs compris; il se trouva alors des ministres pour demander une augmentation de personnel, une commission pour l'appuyer et des chambres pour la voter. Alors on disait que le personnel était insuffisant. Aujourd'hui on demande une augmentation, attendu que le nombre des affaires a augmenté d'un tiers. Comment! en 1835 on demandait une augmentation de personnel, quand le nombre des affaires était moindre d'un tiers, et aujourd'hui, pour la même augmentation, on produit les mêmes raisons! (Très-bien!)

L'orateur cite en finissant l'opinion de M. Dupin, et vote contre le projet.

M. TESTE, ministre des travaux publics, interrompt la discussion pour présenter deux projets de loi dont la teneur suit:

« Art. 1^{er}. L'offre faite par les sieurs Talabot frères et C^o d'exécuter à leurs frais, risques et périls le chemin de fer de Marseille à Avignon est acceptée.

« En conséquence, toutes les clauses et conditions du cahier des charges

arrêté le 31 mars 1843 par M. le ministre-secrétaire-d'état des travaux publics, et accepté le même jour 31 mars par lesdits sieurs Talbot frères et C^e, recevront leur pleine et entière exécution.

» Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.
» Art. 2. Il sera alloué à la compagnie, à titre de subvention, une somme de 32 millions de francs.
» Cette somme sera versée par vingtièmes : le premier vingtième après la réalisation et l'emploi d'une somme de 3 millions au moins, les autres vingtièmes au fur et à mesure de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour des sommes égales à l'importance de chaque versement.
» Art. 3. Indépendamment de la subvention ci-dessus fixée, les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances seront payés par l'Etat, les départements traversés et les communes intéressées, dans la proportion déterminée par l'article 3 de la loi du 11 juin 1842.

» Conformément à ce même article, les avances seront faites par l'Etat pour le compte des départements et des communes.
» Art. 4. Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer d'Avignon à Marseille avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée conformément à l'article 37 du code de commerce.

» Art. 5. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs et de marchandises par terre et par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les routes.

» Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique prescriront toutes mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

» Art. 6. Pour subvenir au paiement autorisé par la présente loi, tant pour le prix des travaux que pour celui des terrains, une allocation de 7 millions est ajoutée à celle que l'art. 43 de la loi du 11 juin 1842 affecte déjà à l'exécution du chemin de fer d'Avignon à Marseille.

» Art. 7. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en sus des crédits déjà ouverts par l'article 17 de la loi du 11 juin 1842, un crédit de, savoir : sur l'exercice de 1843, 1 million; sur l'exercice de 1844, 2 millions.

» Art. 8. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

Le second projet présenté par M. le ministre est ainsi conçu :
» Art. 1^{er}. La convention provisoire passée le 29 mars 1843 entre le ministre des travaux publics et les sieurs de Rothschild frères, Mallet frères et C^e, J. Lefebvre et C^e, Francis Mills, Adolphe d'Eichthal, Gabriel Odier et C^e, Theroysses et C^e, Bodon, Auguste Dassier, Lecoine, Désart et C^e, pour l'exploitation des chemins de fer de Paris à la frontière de Belgique et sur l'Angleterre par Calais et Dunkerque, est approuvée.

» En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge des sieurs (suivent les noms ci-dessus), recevront leur pleine et entière exécution.

» Cette convention restera annexée à la présente loi.
» Art. 2. La compagnie ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux dépenses mises à sa charge par la convention mentionnée à l'art. 1^{er} avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée conformément à l'art. 37 du code de commerce.

» Art. 3. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des engagements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes.

» Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

» Art. 4. Une somme de 21 millions de francs est affectée à l'établissement d'un chemin de fer sur l'Angleterre, partant d'un point à déterminer entre Arras et Lille, et se dirigeant, d'une part sur Calais, et d'autre part sur Dunkerque.

» Art. 5. Sur l'allocation de 21 millions de francs mentionnée en l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice de 1843, un crédit de 2 millions de francs, et sur l'exercice de 1844, un crédit de 5 millions de francs.

» Art. 6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.
La séance continue.

M. Odilon Barrot vient de déposer sur le bureau de la chambre des députés deux pétitions relatives aux entraves apportées à la liberté des cultes. L'une est signée par un grand nombre d'habitants de Paris, l'autre par ces mêmes habitants de Senneville dont M. Odilon Barrot a défendu la cause à Mantes et à Versailles. Beaucoup d'autres pétitions demandant des garanties nouvelles pour le libre exercice des cultes sont arrivées à la chambre; elles émanent pour la plupart des divers consistoires protestants et sont en général déposées par les députés de l'arrondissement dont les consistoires font partie. Ces manifestations ne peuvent manquer d'amener une discussion très-sérieuse.

L'opposition constitutionnelle s'est émue des observations qui lui ont été adressées de toutes parts sur l'incertitude de sa marche et la timidité de ses résolutions. Elle a compris qu'elle ne devait pas se laisser dominer par les conseils d'une prudence trop craintive ou trop méticuleuse, et son honorable chef M. Odilon Barrot vient de déposer sur le bureau de la chambre une proposition qui a pour objet de restituer au jury, aussi complètement que possible, les attributions que la charte lui confère, et dont il a été astucieusement dépourvu par plusieurs lois successives, notamment par les lois de septembre, et aussi par des subtilités de procédure que n'avait pu prévoir la bonne foi du législateur.

Voici le texte de cette proposition, qui doit passer par l'examen des bureaux avant d'être lue et discutée devant la chambre :
» Art. 1^{er}. La cour d'assises connaît seule des crimes et délits prévus par les articles 1, 2 et 5 de la loi du 9 septembre 1835, à l'exception du cas où la provocation spécifiée dans l'article 1^{er} de ladite loi, ayant été directe et suivie d'effet, constitue la complicité des attentats qui, conformément à l'article 28 de la charte constitutionnelle, peuvent être déferés à la cour des pairs.

» Art. 2. La cour d'assises connaît aussi :
» 1^o De toutes les infractions à la loi du 10 avril 1834, et aux articles 291 et suivants du code pénal concernant les associations.
» 2^o Des infractions spécifiées aux articles 10 et 11 de la loi du 9 septembre 1835, à l'exception du cas prévu par le second paragraphe de l'article 10, relatif à la publication du nom des jurés, lequel continuera d'être poursuivi devant les tribunaux de police correctionnelle.

» Art. 3. Dans tous les cas d'outrages, de diffamation ou d'injures, commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication envers un fonctionnaire public ou toute personne ayant agi dans un caractère public, l'action civile en réparation de ces faits ne peut être portée que devant la cour d'assises.

» Il est fait exception à la disposition qui précède toutes les fois que l'auteur du fait étant décédé l'action ne saurait être intentée que contre les héritiers ou ayant-cause.

» Dans tous les cas prévus par le présent article, la prescription sera la même pour l'action civile que pour l'action publique.

» Art. 4. Dans tous les procès de la presse, nulle condamnation, même à titre de réparation civile ou de dommages et intérêts, ne pourra être prononcée contre le prévenu ou accusé déclaré non coupable par le jury.

» Art. 5. Les dispositions des lois antérieures touchant la poursuite et la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

Le 31 mars 1843. Signé ODILON BARROT.
C'est dans le *Siecle* que nous avons trouvé le texte de cette proposition, qui a au moins le mérite d'attaquer sérieusement une partie du mal auquel nous avons sollicité la gauche de porter remède. Nous félicitons M. Odilon Barrot de s'être rendu aux instances des hommes qui ont poussé l'opposition à sortir de l'indifférence dans laquelle elle paraissait vouloir se renfermer. Nous prenons en même temps acte de la déclaration suivante que fait le *Siecle* et qui constitue des engagements que nous espérons n'avoir pas besoin de rappeler.

« L'opposition constitutionnelle, dit-il, s'est vivement préoccupée des moyens d'empêcher l'altération frauduleuse des listes du jury, et de faire modifier la décision législative dont on a si scandaleusement abusé dans la question des annonces judiciaires. Sur ces deux points, des travaux se préparent qui mettront la chambre en demeure de se prononcer. »

Nous avons dit que M. le ministre de la justice avait nommé une commission chargée de présenter un projet de loi sur la chasse. Ce projet a été arrêté; le conseil d'état l'examine en ce moment, et il sera ensuite porté devant les chambres.

Il se compose de quatre sections qui traitent : 1^o de l'exercice du droit de chasse; 2^o des peines; 3^o de la poursuite; 4^o des dispositions générales.

Nous publions aujourd'hui les articles qui formeront, à ce qu'on assure, la première section.

Art. 1^{er}. Le préfet de police pour le département de la Seine et les communes de Saint-Cloud, Sèvres, Meudon dans le département de Seine-et-Oise, et les préfets pour les autres départements, détermineront par des arrêtés publiés au moins quinze jours à l'avance l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse. La chasse ne pourra être ouverte avant le 25 août; elle devra être close avant le 1^{er} mars. La chasse dans les marais et sur les étangs pourra être autorisée en tout temps.

Art. 2. Sont interdits, pendant toute l'année, la mise en vente et le colportage des œufs et des coavées de faisans, de perdrix et de cailles. Sont interdits, depuis le 1^{er} mars jusqu'au 25 août, la mise en vente et le colportage du gibier de toute espèce; néanmoins la vente du gibier d'eau est permise, si la chasse en a été autorisée conformément au dernier paragraphe de l'article précédent. Cette interdiction s'étend même au gibier qui aurait été tué, en temps prohibé, dans les circonstances prévues par l'article 4.

Art. 3. Nul n'aura la faculté de chasser, même pendant que la chasse est ouverte, s'il ne lui a été délivré un permis de chasse.

Art. 4. Néanmoins tout propriétaire ou possesseur peut chasser et faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, sur ses terres closes de murs. Il peut aussi détruire et faire détruire sur toutes ses possessions, en tout temps, même la nuit, et sans permis de chasse, les loups, les renards, les oiseaux de proie, et, en général, tous les animaux malfaisants; il peut également détruire les lapins et les bêtes fauves sur ses terres ensemencées ou chargées de leurs produits.

Art. 5. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département où demeurera l'impétrant, et par le préfet de police aux personnes demeurant dans le ressort de la préfecture de police. La délivrance de chaque permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de 15 francs au profit du trésor et de 5 francs au profit de la commune où sera domicilié celui qui obtiendra le permis. Les permis de chasse sont valables pour tout le royaume, et pour un an seulement.

Art. 6. Il ne sera point délivré de permis de chasse : 1^o à ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ou du droit d'obtenir un permis de chasse; 2^o à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations par eux encourues pour l'un des délits prévus par la présente loi.

Art. 7. Les préfets ont en outre le droit de refuser le permis de chasse, s'ils jugent que la délivrance de ce permis puisse compromettre la sûreté des personnes ou l'ordre public.

Art. 8. Le permis de chasse donne le droit de chasser de jour au tir et au cours; toutefois l'emploi des chiens levriers pour la chasse au lièvre est interdit. Le permis de chasse donne également le droit de chasser les lapins avec furets et bourses. Tous les autres moyens de chasse sont interdits.

Art. 9. Nul ne pourra chasser, même avec un permis de chasse, sur les propriétés d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou possesseur.

Art. 10. Le préfet de police pour le département de la Seine et les communes de Sèvres, Saint-Cloud et Meudon dans le département de Seine-et-Oise, et les préfets pour les autres départements, sur l'avis des conseils-généraux et sous l'approbation du ministre de l'intérieur, pourront prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux. Ils pourront, dans la même forme et sous la même approbation, permettre, même avant le 25 août ou après le 1^{er} mars, la chasse des oiseaux de passage avec les instruments et engins exclusivement propres à cette espèce de chasse, et la vente de ce gibier. Ils pourront également permettre l'emploi des chiens levriers pour la chasse au lièvre.

Chronique.

LYON.

M. de Montmort, commissaire de police du quartier des Célestins, est remplacé dans ses fonctions et envoyé à Grenoble. Trois des agents placés sous ses ordres sont révoqués.

Nous ne savons encore quels motifs ont déterminé l'autorité à révoquer ainsi trois employés de la police et à frapper d'une disgrâce incontestable le commissaire de police du quartier des Célestins.

— Depuis trois mois, la commune de Chasse-Seysuel est le théâtre de vols nocturnes très-nombreux. Bien que les malfaiteurs ne se soient attaqués jusqu'ici qu'à des objets de peu de valeur, tels que linge, vêtements, volatiles et autres commensaux de basse-cour, les habitants de cette commune commencent à s'inquiéter assez vivement de ces déprédations. Cela se conçoit d'autant mieux que le parquet de Vienne n'a pris encore aucune mesure pour calmer des préoccupations parfaitement justifiées par les faits dont ils sont à chaque instant les victimes.

— On vient d'arrêter à Nismes l'auteur d'un vol considérable de soies, commis au préjudice de M. Coulange à la même époque où d'audacieux malfaiteurs exécutaient à Lyon un vol de même nature au préjudice de MM. Loth.

M. Comte, ancien commissaire de police à Lyon et remplissant actuellement les mêmes fonctions à Nismes, a procédé, à la suite de cette arrestation, à des recherches qui ont amené, dit le *Courrier du Gard*, des résultats importants. Serait-on sur les traces des voleurs de Lyon?

— Le prix moyen de l'hectolitre de froment a été arrêté le

31 mars dernier, pour les sept départements dont Lyon est l'un des marchés, à 21 f. 75 c.

— Par arrêté de M. le maire, en date du 31 mars, le prix du pain est fixé ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} avril :

Pain ferain, 38 c. et 75 centièmes.
Pain de ménage, 33 c. et 75 centièmes.
Pain vendu sur les marchés, 31 c. et 25 centièmes.
Il est enjoint aux boulangers de tenir le présent arrêté ostensiblement affiché dans leurs boutiques ou sur leurs étalages dans les marchés.

DÉPARTEMENTS.

Les propriétaires et les vigneronns de Santenay (Côte-d'Or) viennent d'adresser au comité vinicole une pétition sur une question toute nouvelle, et qui nous paraît avoir été omise jusqu'à ce jour, malgré son importance.

Il s'agit d'établir l'unité de jauge pour toutes les futailles en France, de sorte qu'à l'avenir, par exemple, les feuilletes soient d'un hectolitre et le tonneau de deux hectolitres.

L'augmentation successive du prix des futailles, dit cette pétition, devient pour la propriété vignoble une charge et un danger de plus en plus graves. La différence de jauge contribue à cet accroissement des valeurs de l'accessoire. Les futailles, en effet, qui ont servi à envaser les liquides consommés hors des lieux de leur provenance, y sont rarement réexpédiées et sont presque toujours détruites dans les lieux où une autre jauge est en usage. De là une immense déperdition du merrain et son renchérissement.

Cette différence de jauge est, en outre, une des principales causes des formalités vexatoires auxquelles nos vins sont soumis aux frontières, etc., etc.

On conçoit facilement que l'unité de jauge remédierait à ces nombreux inconvénients, et nous ne pouvons que féliciter les citoyens de Santenay qui ont si heureusement soulevé et résolu cette intéressante question. (Patriote de Saône-et-Loire.)

— On écrit de Pontallier-sur-Saône :
« La commune de Lamarche a payé, dans la nuit de vendredi à samedi 25 mars, son tribut aux incendies qui désolent le canton de Pontallier. Huit maisons et le mobilier qu'elles renfermaient sont bientôt devenus la proie des flammes. Quatorze ménages sont sans asile et sans vêtements. » (Idem.)

— La *Sentinelle du Jura* nous apprend que le passage des corbeaux par le vallon de la Seille au commencement de mars a été plus que jamais remarquable. Les champs y ont été couverts de leurs plumes, de lambeaux de leur chair et quelquefois de leurs cadavres. Sous l'influence hâtive du printemps, leurs amours renaissent et leurs rivalités sont terribles. C'est un singulier spectacle pour les habitants de la campagne que ces combats aériens, auxquels ils ne restent par toujours indifférents, car ils en tirent des augures qui annonceraient aux hommes des dissensions sanglantes et des bouleversements. (Idem.)

— Un propriétaire, démolissant dernièrement une maison à quelques pas au-dessous de la porte Saint-André, à Autun, trouva sept ou huit urnes funéraires antiques d'une très-forte dimension, enterrées sous les constructions. Persuadé qu'elles renfermaient des sommes considérables, il se précipita, dans sa joie, sur sa trouvaille, et mit tout en pièces. Le malheureux n'y trouva que des cendres et quelques ossements, et perdit par sa barbare précipitation la seule valeur de cette découverte, celle de ces vases antiques. Ces urnes étaient les unes en terre blanche, les autres en terre rouge.

On a retiré du même terrain une médaille du temps des Antonins. (Eduen.)

Nouvelles Diverses.

La comète dont l'apparition vient de produire en France une si grande sensation a été observée en même temps dans toutes les parties de l'Italie, et notamment par les astronomes de Florence, Rome, Bologne, Milan et Venise. On la considère généralement comme une des plus belles qui aient paru.

— On lit dans le *Journal de Rouen* :
« Un crime inouï vient d'être commis à la maison de justice dite de la Conciergerie.

» M. le conseiller Lévisse, qui a présidé la dernière session des assises, était allé, en costume, dans la prison pour visiter les détenus condamnés pendant le cours de cette session, recevoir leurs observations et suppliques, avant d'adresser son rapport au ministre de la justice. M. le président avait fait former le cercle dans la cour; il était entouré de soixante prisonniers environ, quand un condamné, qui se tenait à l'écart, fend la foule, et, armé d'un couteau, se précipite sur le magistrat. Celui-ci fait heureusement une retraite de corps, et le coup, qui l'aurait frappé à la poitrine, atteint le bras. La lame a pénétré à la profondeur d'un pouce et demi; mais la blessure, quoique grave, ne paraît pas devoir entraîner de conséquences fâcheuses. On s'est aussitôt jeté sur le coupable, qui, l'œil hagard, brandissait son couteau tout ensanglanté, et on l'a mis au cachot.

Le meurtrier est un jeune homme de dix-sept ans et demi, Heuzé, dit *Noirci*. Arrêté, il y a quelques mois, pendant la nuit, dans une guérite du théâtre des Arts, il avait été inculpé de vagabondage; mais, comme ses parents, qui demeurent à Rouen, le réclamaient, la chambre du conseil allait rendre une ordonnance de non-lieu et le faire mettre en liberté, quand il écrivit au procureur du roi une lettre dans laquelle il s'accusait d'être le complice d'un autre jeune homme, Chevalier, prévenu d'un vol à l'aide de fausses clefs, au préjudice d'un serrurier de Rouen. Il s'accusait encore d'être avec Chevalier l'auteur d'un vol de 500 f. commis avec violence sur la route de Caen, ajoutant que les 500 f. avaient été dépensés dans une maison qu'il désignait.

Or, à la suite d'une instruction minutieuse, on acquit la certitude qu'aucun vol d'une somme de 500 f. n'avait eu lieu sur la route de Caen, et que ni Heuzé ni Chevalier n'étaient allés dans la maison indiquée; mais tous deux furent renvoyés devant la cour d'assises pour le vol commis chez le serrurier.

Nos lecteurs peuvent se rappeler qu'avant de comparaître devant le jury, Chevalier avait été traduit en police correctionnelle pour avoir, dans la prison de Bicêtre, frappé un geôlier avec un carreau, et qu'il avait été condamné à deux ans d'emprisonnement. A la cour d'assises, Chevalier fit parade du plus grand égoïsme, et Heuzé, qui n'avait contre lui que ses propres déclarations et celles de son co-accusé, craignant apparemment que son sort ne fût différent de celui de Chevalier, semblant supplier comme celui-ci après le baigne, montra aussi la plus grande effronterie. Toutefois, le jury admit en sa faveur des circonstances atténuantes, et il ne fut condamné qu'à cinq années d'emprisonnement, tandis que la cour prononçait contre Chevalier la peine de dix ans de travaux forcés.

Est-ce dans l'horrible espoir d'aller avec Chevalier au baigne que ce misérable a conçu l'odieuse tentative qu'il vient d'exécuter?

— Le 13 février dernier, on a senti en Calabre une forte secousse de tremblement de terre. Deux jours auparavant, on avait aussi éprouvé des secousses dans les pays situés vis-à-vis de la rive napolitaine. On les a particulièrement senties dans la Dalmatie. Depuis le 27 décembre, ce pays a été ébranlé par quatre tremblements de terre. Heureusement les habitants en ont toujours été quittes pour la peur.

— On lit dans le *Journal de Rouen* :
« Il paraît que messieurs du clergé de Soiteville-lez-Rouen ne connaissent pas encore beaucoup les maximes de la liberté religieuse, non plus que l'obéissance à la loi, qui place sous l'autorité des maires les lieux de

vépulture. Voici ce qui vient de s'y passer.

Un de ces jours derniers mourut à Sotteville, où il exerçait la profession de médecin depuis longues années, M. Fishelin, natif de Thurgovie, et appartenant à l'église chrétienne protestante. Malgré les tentatives de M. le curé, qui, nous a-t-on dit, a cherché, mais inutilement, à faire abjurer au malade ses croyances religieuses, le docteur n'a pas abandonné sa foi que les exhortations des ministres de sa religion étaient venues entretenir.

N'ayant pu, selon lui, gagner l'âme, M. le curé jugea que le corps ne devait pas jouir des honneurs de la sépulture ordinaire, et, malgré les précautions qui avaient été prises et les réclamations faites d'avance, il donna ordre à des subalternes de préparer pour le corps du défunt une place dans l'endroit du cimetière où se font les inhumations que l'église romaine dédaigne d'honorer.

Les cérémonies étaient à peine terminées lorsqu'on s'aperçut de ce procédé indigne envers la mémoire d'un homme qui avait si souvent

donné ses soins aux pauvres, dont le cortège funèbre était nombreux, et qui, en raison de sa qualité de légionnaire, était conduit à la dernière demeure par un détachement de troupe de ligne commandé par un officier

Des protestations furent faites aussitôt, et M. le maire de Sotteville à qui toute justice doit être rendue, n'eut pas plus tôt été informé de ce qui se passait qu'il ordonna que l'exhumation serait faite le lendemain, et que dans le cimetière communal il serait désigné une portion de terrain destinée dorénavant aux inhumations protestantes. Grâce à la conduite impartiale de ce magistrat, désormais, il faut l'espérer, aucun incident de ce genre ne troublera la tristesse de ceux qui vont rendre le dernier hommage à leurs morts regrettés.

— Un jeune homme de vingt-sept ans, nommé Richmond Ellis, a été arrêté à Rochester pour avoir dit hautement qu'il attendait à la vie de la reine et de Robert Peel.

— On écrit d'Exmouth, 28 mars, au *Morning-Chronicle*, qu'un lon-

gre français vient de périr en vue de ce port; il a échoué sur un banc de sable, et tout l'équipage a péri après avoir fait des signaux de détresse inutiles.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

Les parents du sieur Jacques Jacquinet, sergent au 3^e régiment d'infanterie de marine, mort à Cayenne en 1841, et la dame Françoise Loth-Guilhon, veuve Français, sont invités à se présenter à l'hôtel-de-Ville, bureau de la police municipale, pour affaires qui les intéressent.

Le Sirop de MACORS contre les vers n'est pas seulement destiné à leur destruction, mais il en prévient le développement par ses propriétés éminemment toniques, sans être cependant déchauffantes; il convient donc aux enfants et aux adultes qui pèchent par un excès de débilité.

Publication Homœopathique.

LA MÉDECINE JUGÉE PAR LES MÉDECINS,

PAR M. AUGUSTE GUYARD.

Chez MM. Labaume et Guyot, rue Mercière, et Giraudier, place Bellecour. (693)

Etude de M^e P.-P. Brunier, avoué, quai Humbert, n. 12.

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

Le samedi huit avril 1845, à onze heures du matin,

Pardevant le tribunal civil de Lyon,

AU PALAIS DE JUSTICE, PLACE DE ROANNE,

en la chambre des criées,

ADJUDICATION

D'UNE MAISON

Située à Lyon, rue de la Lune, n. 5.

Elle est confinée, à l'est, par une maison appartenant à l'hospice de Lyon, et portant le numéro 5; à l'ouest, par une maison appartenant aux mariés Lamouroux et Thibaudier, comme la tenant de la succession de défunt Thibaudier père; au midi, par la rue de la Lune.

Cette maison est composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, ayant deux grandes ouvertures, trois étages, et une tour à un cinquième étage. Le premier étage a six demi-croisées, et les deuxième et troisième étages ont chacun trois croisées. L'allée et l'escalier jusqu'au quatrième sont communs entre ladite maison et la maison Lamouroux et Thibaudier. La tour a une petite croisée sur la cour de la maison Lamouroux. L'escalier pour parvenir à cette tour appartient exclusivement à la maison mise en vente.

Les enchères seront faites sur la somme de vingt-cinq mille francs, montant de la mise à prix fixée par jugement. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Brunier, Dargaud, Brun et Couvert, avoués, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

Pour extrait : BRUNIER. (5326)

Etude de M^e Bros, avoué, rue de la Préfecture, n. 3.

Le samedi vingt-deux avril 1845,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

PALAIS NEUF DE JUSTICE, PLACE DE ROANNE,

A MIDI,

VENTE SUR PUBLICATIONS JUDICIAIRES

D'UNE MAISON

Sise à Lyon, quartier Perrache, rue de Penhièvre.

Mise à prix 80,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Bros, avoué. (2719)

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon,

place de Roanne.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le huit avril courant, à neuf heures du matin, il sera procédé, sur la place Croix-Paquet, à Lyon, à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en glace, chandeliers, gravures, bureau acajou, fauteuil, garde-habit à huit tiroirs, table, batterie de cuisine, etc. (1935)

Même étude.

Le même jour huit avril, à dix heures du matin, il sera procédé, à Lyon, sur la place Croix-Paquet, à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en caisse d'horloge, garde-robe, commode, table, établi de menuisier, outils, etc. (1936)

ÉTUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, PLACE DES CORDELIERS ET RUE DE LA GERBE, 14.

A vendre ou à louer.

UNE BELLE TUILERIE

A trois kilomètres de Lyon,

Réparée à neuf, pourvue de tout son matériel et en pleine activité, avec autorisation d'y joindre un four à chaux, composée de vastes hangars, four, maison d'habitation, écurie, remise, jardin, verger et terres. La terre se prend à proximité des hangars. Les produits sont considérables, de qualité supérieure, et le placement en est assuré.

Cette fabrique offre un bénéfice très-avantageux. S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, audit M^e Morand, notaire. (5103)

ÉTUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, N^o 10.

On demande à emprunter en rentes viagères DIVERSES SOMMES de 2, 5 et 10,000 fr.

A VENDRE.

PLUSIEURS MAISONS DE CAMPAGNE à Ecully, Champvert, Saint-Tréneux, Oullins, Saint-Genis, Sainte-Foy et Irigny, près la station des voitures du chemin de fer, de différents prix. (4906)

S'adresser audit M^e Laval.

A VENDRE

UN DOMAINE

D'UN SEUL TENEMENT,

A douze kilomètres de Lyon (les voitures passent devant la porte), composé de beaux bâtiments, 550 ares en prés, 193 ares en terre, 195 ares en luzernière et 38 ares en jardin et vigne; total : 1,008 ares 54 centiares. S'adresser rue Tupin, n. 27, au 2^e. (661)

A vendre ou à louer.

GRANDE ET BELLE

PROPRIÉTÉ

Située à l'entrée du village de Vernaison (Rhône),

ENTRE LYON ET SAINT-ÉTIENNE.

Cette propriété, très-favorablement placée sur le chemin de fer, dont une estacade aboutit dans les bâtiments, et sur le Rhône, auquel on arrive desdits bâtiments par un pont en pierre sous le chemin de fer, est éminemment propre à toute grande entreprise industrielle.

Elle se compose de cinq grands corps de bâtiments en parfait état, très-commodément distribués, et d'une superficie d'environ trente ares.

Des eaux abondantes et jaillissantes sur plusieurs points peuvent être dirigées facilement et sans frais sur les lieux où elles sont nécessaires.

Les bâtiments viennent d'être réparés, agrandis et disposés pour une fabrique de porcelaine opaque dans le genre d'Arboras et de Grigny. Tout ou à peu près ce qui constitue le matériel d'un établissement de ce genre y a été placé par le dernier propriétaire : deux fours construits pour cuire au charbon de terre, des tours, des râteliers et rayonnages immenses, des moules et modèles, etc.

On trouve dans la localité des terres, cailloutages et autres matériaux nécessaires à la fabrication tant de la porcelaine que de la terre de pipe.

Ce dernier genre de poterie ne pourrait manquer de réussir en cet endroit, attendu qu'il n'en existe aucune fabrique à un rayon de près de 25 kilomètres, que la consommation en est immense, et que le prix de revient pour Lyon, Saint-Etienne et les villes environnantes égalerait à peine le coût du transport des autres fabriques qui existent dans ce genre.

Un clos de trois hectares environ, complanté d'arbres à fruits et autres, ayant de beaux ombrages et des eaux abondantes, avec une superbe habitation bourgeoise, formant une campagne délicieuse à la porte de Lyon, complète cette propriété, et peut en être détachée sans nuire aucunement à l'établissement de toute entreprise industrielle, attendu que les bâtiments à ce destinés sont indépendants et les plus rapprochés du chemin de fer et du Rhône, et qu'il reste encore environ trente-six ares de terrain pour jardins ou entrepôts de marchandises et matériaux.

Quoique tout soit disposé pour une fabrique de poterie, et que de grands frais aient été faits pour cela, cette destination n'est point exclusive.

Cette propriété peut servir pour un pensionnat, une indienne, une fabrique de papiers peints, de produits chimiques, un moulinage de soie, et toute autre grande entreprise industrielle.

S'adresser, pour traiter de la vente ou de la location, à M. Demare, courtier de commerce, grande rue Mercière, 16, à Lyon. (5797)

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ,

EN BLOC, PAR CORPS DE DOMAINE OU PAR PARTIES BRISÉES,

LA BELLE

TERRE DES TOURS

Située à Grèches, près Maçon (Saône-et-Loire),

PROVENANT DE LA SUCCESSION

DE M^e CHARRIER DE LA ROCHE,

De son vivant évêque de Versailles.

Le dix-sept avril 1845 et jours suivants, il sera procédé à Grèches, au château des Tours, à la vente de gré à gré, en bloc, par corps de domaine ou par parties brisées, de ladite TERRE DES TOURS, composée d'un château gothique avec chapelle, bâtiments et dépendances, terres, prés et vignes d'un produit très-avantageux.

Toutes facilités seront données pour les paiements; on échangera même des parties de ladite terre contre des immeubles situés à Lyon ou d'autres immeubles ruraux.

S'adresser pour traiter :

A Lyon, à M. CABIAS, propriétaire, quai Humbert, 12.

A Grèches, à son fondé de pouvoirs.

S'adresser, pour les renseignements et pour voir les plans :

A Maçon, à tous les notaires de la ville.

A Chânes, à M^e RENDU, notaire.

A Pontenevaux, à M^e MEZIAT, notaire.

A Romanèche, à M^e GIRARD, notaire. (5795)

A VENDRE

ou à louer à la Saint-Jean prochaine.

POUR CAUSE DE DÉPART.

L'HOTEL DE L'ÉCU-DE-FRANCE, situé à Bourg, sur la place d'Armes, à l'arrivée des voitures publiques. On le cédera garni ou non garni.

S'adresser à M. Claire, maître d'hôtel, ou à M. Ravet-Rolland, propriétaire à Bourg (Ain). (620)

A vendre.

UN BON FONDS D'ÉPICERIE ET DE VINAIGRIERIE, dans un bon quartier de Lyon, occupé par les tondateurs depuis douze ans.—Bail de neuf ans.—Location : 250 fr.—Prix très-minime.—Facilité pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Gautier, liquoriste, clos Rioulet, au Mont-Sauvage, au-dessus de la rue Masson, maison Favre, n. 12, à Lyon. (658)

Saponine.

Nouvelle composition chimique avec laquelle on peut, pour 10 centimes, NETTOYER soi-même les gants de peau glacée, sans la moindre altération, sans les mouiller ni les rétrécir.—Dépôt à Lyon, rue Saint-Joseph, 9, chez M^{lle} Bergé.—Prix du pot : 2 fr. (5787)

A céder de suite,

POUR CAUSE D'UN EMPLOI QUI NÉCESSITE DE LE QUITTER.

UN FONDS DE CAFÉ-CABARET.

S'adresser, pour les renseignements, chez M. ROUX, marchand de meubles, rue Lainerie, n. 9. (679)

A louer de suite.

BEAU MAGASIN agencé ou non, grande rue Mercière, n. 49. S'y adresser. (5798)

A vendre.

UNE MAISON DE CAMPAGNE à Oullins, près le pont, avec soixante-cinq ares de terre en pré, luzernière, jardin potager et d'agrément.

S'adresser à M. Colombier, près l'église d'Oullins. (647)

A vendre,

au bout de la rue de l'Enfance, dans une belle exposition, JOLIE PETITE MAISON DE CAMPAGNE MEUBLÉE, avec jardin planté d'arbres à fruits et d'agrément, puits, citerne, salle d'ombrage, etc.

S'adresser rue de l'Arbre-Sec, n. 29, au 2^e. (687)

A vendre.

PLUSIEURS PARCELLES DE TERRE prenant jour sur la place de l'église de Mon-Plaisir, à la Guillotière. On donnera des facilités pour les paiements.

A louer.

PLUSIEURS APPARTEMENTS avec JARDINS. S'adresser, pour le tout, chez M. Rivière, sur les lieux. (656)

A louer de suite.

JOLI REZ-DE-CHAUSSÉE de cinq pièces fraîchement décorées, rue des Colonies, n. 5. S'y adresser. (691)

A louer.

UNE CAMPAGNE MEUBLÉE, près de Lyon, dans une belle position, très-ombragée et jouissant d'une vue magnifique.

S'adresser grande rue des Capucins, n. 19, au 2^e, sur le devant, à droite. (692)

LA MAISON DES 100,000 PALETOTS,

Quai Saint-Antoine, n. 15,

EST FERMÉE POUR CAUSE DE GRAND DÉBALLAGE.

RÉOUVERTURE LE 10 AVRIL.

(5794)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, N^o 25.

DÉPURATIF DU SANG

Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles ou anciennes, des Dartres, Gales rentrées, Affections rachitiques, rhumatismales, et de toute Acreté ou Vice du Sang et des Humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix : 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Cheracon, rue de la Comédie; à Maçon, M. Voituret, pharmacien, rue Municipale; à Bourgoin, M. Rey, artiste vétérinaire; à Vienne, M. Ollier, épicer, rue des Serruriers. (7471)

Gaz de Perrache.

MM. les actionnaires de la Société anonyme d'Éclairage par le Gaz pour la ville de Lyon, souscripteurs aux 525 actions nouvelles, sont prévenus que la remise de leurs titres aura lieu les 11 et 12 du courant, au bureau de la Compagnie, quai Saint-Antoine, n. 56. (6823)

LE SIEUR COQUAIS,

Fabricant de Plaqué et de Maillechort

Rue Saint-Côme, 8, à Lyon,



Par ses perfectionnements, peut offrir du maillechort aussi blanc et aussi salubre que l'argent, chose qui jusqu'alors avait toujours laissé à désirer. Cet article vient d'être reconnu et approuvé par les premiers chimistes de Paris pour valoir l'argent sous tous les rapports.

POUR LA CAMPAGNE :

Couverts en wolfram, garantis sur facture inoxydables et non cassants, à 2 f. 25 c.; cuillers à café à 6 f. la douzaine.

DÉPÔT

De tous les objets en général pour le service de table et de limonadier, galvanisés par les procédés brevetés de M. DE OUYLZ. (6329)

DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUER, pharmacien, guérit promptement et sans retour les maladies secrètes, les dartres, et toute acreté ou vice du sang. Ce remède se distingue de beaucoup d'autres en ce qu'il est peu coûteux et ne présente aucun danger dans son emploi.

Se vend à Lyon, à la pharmacie QUER, rue de l'Arbre-Sec; à Roanne, à la pharmacie LABON. (7191)

Maladies de Poitrine.

Le succès de la PATE DE GEORGÉ, pharmacien d'Épinal (Vosges), a dépassé toutes les prévisions. C'est qu'en effet ce BONNON PECTORAL guérit promptement les rhumes, catarrhes, enrouements. Il est d'un usage indispensable aux personnes qui sont sujettes aux irritations, et qui veulent se soigner en continuant leurs affaires en voyageant. Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 60 c. et 1 fr. 20 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et notamment chez MM. MACORS, rue Saint-Jean, 50, et VERNET, place des Terreaux, 15; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, rue de Foy; à Chalon-sur-Saône, POTCHER-FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, n. 4. (6330)

AVIS.

Un ACCORDEUR DE PIANOS qui pratique depuis longtemps son état, qui a travaillé en cette qualité pour M. MAROKY, et qui a plus tard organisé et dirigé la fabrique de pianos de M. PAJOT, vient se recommander à tous les amateurs de pianos pour accord et réparation. Il fera tous ses efforts pour que son ouvrage soit toujours sa meilleure recommandation.

S'adresser chez M. J. Vogeli, rue des Marronniers, n. 5, au 5^e. Il existe une boîte aux lettres place des Terreaux, n. 6-7. (690)

GRANDS SALES

C'est le meilleur des purgatifs qu'on appelle ordinairement de précaution. Ils rétablissent l'appétit, favorisent les digestions, restituent le coloris et l'embonpoint, et sont souverains contre la bile, la constipation, les glaires et la migraine. Ils purgent doucement, sans dégoût; leurs effets sont les plus salutaires et les moins fatigants. La saison actuelle est la plus opportune. — Dépôts aux pharmacies : à Lyon, place des Terreaux, 13; Tarin, à Tarare; Couturier, à Saint-Etienne; Ayot, à Villefranche; Morel, à Maçon; Trouillet, à Vienne; Delaige, à Voiron; Plana, à Grenoble. (7261)

DU 1^{er} AU 10 AVRIL INCLUSIVEMENT,

LE CYGNE,

dont la marche est supérieure à celle de tous les bateaux de la Saône

SANS AUCUNE EXCEPTION, PARTIRA POUR CHALON

Les jours pairs à 6 heures 1/2 du matin. (6689)

GUÉRISON PROMPTE ET COMPLÈTE.

TRAITEMENT COMMUNE, SANS MERCURE.

ANTI-SYPHILITIQUE SÈCHE,

Supérieure à tous les remèdes pour guérir les maladies secrètes, de la peau et du sang. Elle convient essentiellement aux personnes qui veulent se traiter en secret ou en voyage.

Seul dépôt : CAMUSSET, pharmacien, place des Carmes, n. 14, vis-à-vis l'hôtel du Parc. (6736)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS,

rue de la Poulaillezie, 19.